



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 29 janvier 2026 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Maxime CORSON

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTE

Absents représentés :

Yves TRAUGER représenté par Anne-Sophie BODARWE
Patrick GUERAULT représenté par Philippe GROGNET
Fazia AIT MOHAND représentée par Bruno GAULTIER
Emma WILLIAMS représentée par Maxime CORSON

Absents non représentés :

Annie BENOIST, Valentin DELABALLE, Sonia FEVRIER

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 FEVRIER 2026**

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2026_02_05_01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2025,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 11 décembre 2025, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2025.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Questions lors de la présentation des décisions du maire

Alain GUIADER souhaite savoir si un bail commercial a été établi pour l'exploitation d'un commerce de caviste.

Richard RIVAUD confirme le projet de bail commercial avec le caviste. Il précise toutefois que le candidat a indiqué avoir besoin d'un délai supplémentaire pour finaliser son dossier de financement, qu'il n'a, à ce jour, pas eu de retour à ce sujet mais qu'il prévoit de se renseigner.

Alain GUIADER souhaite connaître la date d'ouverture prévisionnelle de la brasserie et de la crêperie.

Richard RIVAUD indique que les documents relatifs au dossier de la brasserie sont désormais complets, que la signature est prévue la semaine prochaine et que l'ouverture est envisagée dans les prochains mois. S'agissant de la crêperie, il précise que le dossier demeure complexe eu regard des normes applicables ; un volet relatif aux assurances vient d'être régularisé et un aspect technique reste encore à finaliser. Il ajoute ne pas disposer, à ce stade, d'une visibilité suffisante sur l'avancement du projet, tout en soulignant que celui-ci se poursuit dans le respect des normes en vigueur.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2026_02_05_02

PROJET D'IMPLANTATION D'UN EHPAD – DECISION DE PRINCIPE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU TERRAIN COMMUNAL

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

I- Rappel du projet

La commune de Fontenay-le-Fleury a été retenue en 2016 par les hôpitaux de Versailles, l'EHPAD des Aulnettes de Viroflay et l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour l'implantation d'un EHPAD public sur une parcelle communale située à proximité immédiate du cimetière communal, lieu-dit *Le Douaire*, cadastrée AA 44, d'une superficie initiale d'environ 7 000 m², sise rue René Descartes.

Par délibération n° 2016-10-19.3 du 19 octobre 2016, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation de ce projet. La note explicative accompagnant cette délibération précisait que la Ville procéderait ultérieurement au déclassement et à la cession du terrain concerné, à l'euro symbolique.

Dans la continuité de ce projet, le conseil municipal a adopté, par délibération n° 2024_06_27_04 du 27 juin 2024, la désaffectation et le déclassement d'une partie des parcelles cadastrées AA 44 et AA 45, relevant du cimetière communal, pour une superficie totale de 1500 m².

Cette opération avait pour objectif de permettre l'augmentation de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du futur EHPAD, conformément aux études techniques menées et aux avis émis, notamment par les Architectes des Bâtiments de France. Il était alors précisé que la cession de ces parcelles ferait l'objet d'une délibération distincte et ultérieure.

II- Evolution de contexte et nouvelles orientations

Le projet initial reposait sur un financement assuré par le Département des Yvelines et l'ARS. Toutefois, le Département des Yvelines n'est aujourd'hui plus en mesure d'en assurer la totalité, en raison de la forte baisse des recettes issues des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) et de la suppression, en 2021, de la taxe foncière sur les propriétés bâties. D'autres modes de financement alternatifs sont actuellement à l'étude.

Dans ce contexte, la Ville souhaite maintenir son engagement en faveur de l'implantation d'un EHPAD public sur son territoire, tout en adaptant les modalités juridiques de mise à disposition du foncier. Il est ainsi proposé de renoncer au projet de cession du terrain et de privilégier une mise à disposition par voie contractuelle, au moyen d'un contrat de location de longue durée juridiquement adapté (bail emphytéotique, bail à construction ou tout autre dispositif approprié).

III. Intérêt et avantages du recours à un contrat de location

Le choix d'un contrat de location présente plusieurs avantages majeurs pour la Commune :

- **Préservation et valorisation du patrimoine communal** : la Commune conserve la propriété du terrain, lequel demeure inscrit dans son patrimoine, tout en étant valorisé par la réalisation d'un équipement public structurant ;
- **Souplesse et maîtrise publique du projet** : cette solution offre à la Commune une capacité d'adaptation en cas de changement de gestionnaire ou de modèle économique, tout en garantissant le maintien de la vocation médico-sociale du site ;
- **Garantie de l'intérêt général** : elle permet notamment de préserver un contingent de places au bénéfice d'usagers relevant des minimas sociaux et de conforter l'offre publique d'hébergement pour personnes âgées sur le territoire communal.

IV. Objet de la délibération

Il est proposé au conseil municipal de :

- renoncer au projet de cession des parcelles cadastrées AA 77 et AA 78 (anciennement AA 44) et AA 80 et AA 81 (anciennement AA 45), d'une superficie totale d'environ 8 500 m², destinées à accueillir l'EHPAD, conformément au plan ci-annexé.
- approuver le projet de mise à disposition du terrain communal par voie de contrat de location, sous une forme juridique adaptée (bail emphytéotique, bail à construction ou

tout autre contrat approprié), permettant la réalisation du projet tout en préservant les intérêts patrimoniaux de la Commune ;

- autoriser Monsieur le Maire à engager les négociations nécessaires avec l'organisme gestionnaire de l'EHPAD en vue de la conclusion d'un contrat de mise à disposition du terrain communal ;
- prendre acte que le déclassement du terrain, ainsi que le contrat de mise à disposition et l'ensemble de ses conditions financières et juridiques, feront l'objet de délibérations ultérieures du conseil municipal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-10-19.3 du 19 octobre 2016 autorisant Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à l'implantation d'un EHPAD sur le territoire communal, parcelle cadastrée AA 44,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024_06_27_04 du 27 juin 2024 relative à la désaffectation et au déclassement d'une partie des parcelles cadastrées AA 44 et AA 45 du cimetière communal,

Considérant que la Commune de Fontenay-le-Fleury a été retenue pour accueillir un EHPAD public, répondant à un besoin avéré de prise en charge des personnes âgées dépendantes sur le territoire et contribuant au renforcement de l'offre médico-sociale locale,

Considérant que le projet initial reposait sur une cession foncière du terrain communal destiné à accueillir l'établissement,

Considérant que l'évolution du contexte financier du Département des Yvelines, consécutive notamment à la baisse des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) et à la suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties, conduit à repenser les modalités de réalisation et de financement du projet,

Considérant qu'il apparaît opportun, afin de garantir la poursuite d'un projet d'intérêt général, de renoncer au principe de la cession du terrain communal et de privilégier une mise à disposition par voie contractuelle,

Considérant que le recours à un contrat de location de longue durée, tel qu'un bail emphytéotique, un bail à construction ou tout autre dispositif juridique approprié, permet de concilier la réalisation du projet d'EHPAD avec la préservation de la propriété et des intérêts patrimoniaux de la Commune,

Considérant que cette modalité juridique permet d'encadrer strictement l'usage du foncier communal, de garantir la vocation médico-sociale du site et de maintenir une maîtrise publique sur les conditions d'occupation du terrain,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de conserver la propriété du foncier tout en favorisant la réalisation d'un équipement public structurant et pérenne,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser Monsieur le Maire à engager les négociations nécessaires avec l'organisme gestionnaire de l'EHPAD en vue de la conclusion d'un contrat de mise à disposition du terrain, les conditions juridiques et financières devant faire l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de renoncer au projet de cession des parcelles communales cadastrées AA 77 et AA 78 (anciennement AA 44) ainsi que AA 80 et AA 81 (anciennement AA 45), d'une superficie totale d'environ 8 500 m², situées au lieu-dit *Le Douaire*, rue René Descartes, destinées à l'implantation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Approuve le projet de mise à disposition du terrain communal par voie de contrat de location, sous une forme juridique adaptée telle qu'un bail emphytéotique, un bail à construction ou tout autre contrat approprié, permettant la réalisation du projet d'EHPAD tout en préservant les intérêts patrimoniaux de la Commune.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à engager les négociations nécessaires avec l'organisme gestionnaire de l'EHPAD en vue de la conclusion d'un contrat de mise à disposition du terrain communal, sous une forme juridique adaptée.

Article 4 : Prend acte que le déclassement du terrain concerné, ainsi que la conclusion du contrat de mise à disposition du foncier communal et l'ensemble de ses modalités juridiques, financières et domaniales, feront l'objet de délibérations ultérieures du conseil municipal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER indique que, s'agissant de cet EHPAD, les conditions auraient été favorables, d'autant plus qu'il s'agissait d'un établissement public, et que les prix demeurent relativement raisonnables. Il précise que la délibération vise davantage des organismes publics que privés et ajoute ne pas identifier, à ce stade, quel organisme public pourrait investir dans ce projet, évoquant le département, tout en soulignant ne pas en avoir connaissance à ce jour. Il réaffirme, par ailleurs, ne nourrir aucune opposition à ce type de projet.

Richard RIVAUD explique avoir fait évoluer sa position, estimant qu'une part significative du financement doit rester publique et que le projet doit être porté par le groupement hospitalier relevant de la fonction publique hospitalière. Il précise que les modalités de financement doivent faire l'objet d'un examen attentif, notamment en cas d'intervention de fonds privés, afin d'identifier les acteurs susceptibles de se rémunérer sur un EHPAD à vocation publique.

Il souligne que la situation diffère de celle initialement présentée, dans laquelle l'ensemble des partenaires relevaient du secteur public et où les mécanismes de financement étaient clairement identifiés.

Il indique avoir prévu un échange avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur ces questions et considère qu'une participation privée est désormais probable, ce qui justifie une approche plus prudente. Il mentionne, à titre d'exemple, l'EHPAD de Montfort-l'Amaury, où certaines chambres auraient été commercialisées comme des placements financiers.

Monsieur RIVAUD précise qu'au regard de ces éléments, il ne souhaite pas procéder à la cession du terrain afin d'éviter une gestion partiellement privée susceptible d'entraîner une hausse des tarifs. Il indique vouloir garantir une gestion publique ainsi qu'un nombre de places accessibles à l'aide sociale, et mentionne que toute décision de cession est suspendue dans l'attente des échanges relatifs à la délibération.

Il rappelle que le sujet a déjà été abordé lors d'un précédent échange en présence de Monsieur BARRADAS, directeur général des services, et qu'il avait été convenu d'attendre une réaction avant toute nouvelle démarche. Il ajoute que l'ARS a évoqué la possibilité d'une mise à disposition du terrain, option écartée dans la mesure où une cession empêcherait toute renégociation ultérieure.

Il indique que, depuis le début du mandat, le contexte institutionnel et financier a sensiblement évolué. Il précise que le département ne maîtrise plus pleinement ses ressources, reposant essentiellement sur une part limitée de fiscalité économique et sur une fraction de TVA, ce qui restreint sa capacité de soutien aux communes. Monsieur RIVAUD souligne qu'aucune dotation départementale n'a été perçue au cours du mandat et que seuls trois départements présenteraient aujourd'hui des finances équilibrées.

Il informe enfin que la suppression de la taxe d'habitation, remplacée par une fraction de TVA, aurait fragilisé les finances communales, l'État ayant conservé les écarts liés à une évolution plus favorable que prévue. Dans ce contexte, les perspectives de financement des services publics, notamment hospitaliers, demeureraient incertaines à moyen et long terme.

Il conclut en indiquant rester disposé à louer le terrain pour un euro symbolique, sous réserve d'une gestion publique et de la réservation d'un nombre de places accessibles à l'aide sociale. Il précise que l'autorisation sollicitée vise à permettre l'ouverture de la démarche et qu'un éventuel accord sera soumis ultérieurement au conseil municipal pour approbation.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2026_02_05_03

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2407 RELATIF A LA REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE PERGAUD ET A LA CREATION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE (LOT 1 : TERRASSEMENTS - VRD - FONDATIONS - GROS ŒUVRE)

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

I- Rappel de la procédure de passation :

En vue de réhabiliter l'école maternelle Pergaud et de créer un restaurant scolaire, la commune de Fontenay-le-Fleury a lancé le 27 juin 2024 une procédure formalisée de type appel d'offres, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1°, et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique. La date limite de remise des offres était fixée au 26 août 2024.

Le marché n°2407 était divisé en douze lots :

- **Lot n°1** : Terrassements / VRD / Fondations / Gros œuvre
- **Lot n°2** : Charpente bois / Bardage bois
- **Lot n°3** : Étanchéité / Couverture
- **Lot n°4** : Menuiseries extérieures aluminium / Métallerie / Serrurerie
- **Lot n°5** : Doublages / Cloisons / Plafonds / Panneaux isothermes
- **Lot n°6** : Menuiseries intérieures bois / Agencements
- **Lot n°7** : Revêtements de sols souples / Sols durs / Faïence / Peinture / Nettoyage de chantier
- **Lot n°8** : Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaires
- **Lot n°9** : Électricité / Courants forts / Courants faibles / SSI
- **Lot n°10** : Équipements de cuisine
- **Lot n°11** : Espaces verts / Aménagements extérieurs
- **Lot n°12** : Photovoltaïques

A l'issue de cette consultation, et après analyse de l'offre conformément aux critères et pondérations annoncés dans le dossier de consultation, la commission d'appel d'offres réunie le 26 septembre 2024 a attribué le lot n°1 du marché n°2407 relatif à la réhabilitation de l'école maternelle Pergaud et la création d'une restauration scolaire à l'entreprise ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE – AGENCE CHAPELLE.

Ainsi, par la délibération n°2024_10_10_06 en date du 10 octobre 2024, le conseil municipal a attribué ledit lot n°1 à l'entreprise ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE – AGENCE CHAPELLE, SIRET n°745 420 653 01113, domiciliée 26 rue des Osiers 78313 COIGNIÈRES. Par la même délibération, le conseil municipal a autorisé le maire à le signer.

Pour précisions, ledit lot n°1 a été conclu pour un montant global et forfaitaire de 1 498 048,00 € HT (1 797 657,60 € TTC). Il a pris effet à sa date de notification au titulaire, soit le 23 octobre 2024.

II - Avenant n°1, objet de la présente délibération :

Au cours de l'exécution du marché, il a été décidé d'ajouter les travaux suivants dans le marché :

Description des travaux supplémentaires	Montant en € HT	Montant en € TTC
Reprise des 14 poteaux existants par mortier fibré haute	5 000,00	6 000,00
Mise en place d'un coffrage dégradable sous la dalle portée RDC	9 388,57	11 266,28
Mise en place d'un profil de finition aluminium noire et découpe de l'isolant	7 653,52	9 184,22

Le montant de l'avenant s'élève ainsi à 22 042,09 € HT (26 450,51 € TTC).

Ces travaux supplémentaires interviennent pour les raisons suivantes :

- La reprise des 14 poteaux existants résulte d'une demande du bureau de contrôle et vise à permettre le bon enrobage des aciers des poteaux qui ont été dégradés lors des travaux de curage réalisés préalablement aux présents travaux ;
- La mise en place d'un coffrage dégradable résulte d'une demande du géotechnicien et du bureau de contrôle, afin de permettre la prise en compte du gonflement des argiles ;
- La mise en place du profil de finition vise à assurer la protection en tête de l'isolant de soubassement ;
- La découpe de l'isolant vise à permettre la pose du profil de finition.

Cet avenant n°1 représente une augmentation de 1,47 % par rapport au montant initial du marché, portant la rémunération forfaitaire du titulaire à 1 520 090,09 € HT (1 824 108,11 € TTC).

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver ledit avenant n°1 de faible montant du lot n°1 « Terrassements / VRD / Fondations / Gros œuvre » du marché n°2407 relatif à la réhabilitation de l'école maternelle Pergaud et la création d'une restauration scolaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 6° et R.2194-8,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020, modifiée par la délibération n°2022_11_23_03 du 23 novembre 2022,

Vu la délibération n°2024_10_10_06 en date du 10 octobre 2024 relative à l'attribution du marché alloti n°2407 relatif à la réhabilitation de l'école maternelle Pergaud et la création d'une restauration scolaire, en particulier le lot n°1 intitulé « Terrassements / VRD / Fondations / Gros œuvre »,

Considérant qu'en vue de la réalisation de travaux visant à réhabiliter l'école maternelle Pergaud et de créer un restaurant scolaire, une procédure formalisée de type appel d'offres a été lancée le 27 juin 2024,

Considérant que ce marché comprend douze lots, le premier portant sur les travaux de terrassements, VRD, fondations et gros œuvre,

Considérant que le lot n°1 « Terrassements / VRD / Fondations / Gros œuvre » a été attribué à l'entreprise ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE – AGENCE CHAPELLE pour un montant global et forfaitaire de 1 498 048,00 € HT (1 797 657,60 € TTC),

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, il a été décidé d'ajouter au marché la réalisation de travaux supplémentaires, notamment suite à des demandes du bureau de contrôle et du géotechnicien,

Considérant que le montant de cette modification s'élève à 22 042,09 € HT (26 450,51 € TTC),

Considérant la nécessité d'acter cette modification dans un avenant au marché,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 de faible montant au lot n°1 du marché n°2407,

Délibère

Article 1 : Approuve l'avenant n°1, ci-annexé, au lot n°1 « « Terrassements / VRD / Fondations / Gros œuvre » du marché n°2407 relatif à la réhabilitation de l'école maternelle Pergaud et la création d'une restauration scolaire, qui s'élève à 22 042,09 € HT (26 450,51 € TTC).

Article 2 : Précise que cet avenant porte la rémunération forfaitaire du titulaire à 1 520 090,09 € HT (1 824 108,11 € TTC) et représente une augmentation de 1,47 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer ledit avenant n°1.

Article 4 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2026_02_05_04

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2508 RELATIF A LA REALISATION D'UNE INSTALLATION GEOTHERMIQUE SUR NAPPE POUR LA PRODUCTION D'UN RESEAU DE CHALEUR

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

I- Rappel de la procédure de passation

En vue de la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chaleur, une procédure adaptée avait été lancée le 25 mars 2025, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique. La date limite de remise des offres était fixée au 18 avril 2025.

A l'issue de cette consultation, et après analyse de l'offre conformément aux critères et pondérations annoncés dans le dossier de consultation, le comité de validation réuni le 12 mai 2025 avait émis un avis favorable pour l'attribution du marché n°2508 relatif à la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chaleur, à l'entreprise CELSIO.

Ainsi, par la délibération n°2025_05_22_06 en date du 22 mai 2025, le conseil municipal a attribué le marché n°2508 relatif à la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chaleur, à l'entreprise CELSIO, SIRET n°388 572 430 00048, domiciliée 37 rue des Peupliers, 92000 NANTERRE. Par la même délibération, le conseil municipal a autorisé le maire à signer ledit marché.

Pour précisions, le marché a été conclu pour un montant global et forfaitaire de 422 753,34 € HT (507 304,01 € TTC). Il a pris effet à sa date de notification au titulaire, soit le 17 juin 2025.

II - Avenant n°1, objet de la présente délibération

Le présent avenant n°1 au marché n°2508 relatif à la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chaleur, a pour objet d'ajouter des travaux supplémentaires et d'en supprimer certains.

Cette modification fait suite à une étude hydrogéologique, qui a confirmé qu'un rétrolavage était nécessaire, compte tenu des spécificités de la nappe. Le principe du rétrolavage consiste à installer une pompe dans le puits de réinjection afin de le décolmater et de réduire la pression, garantissant ainsi la pérennité de l'installation.

Par ailleurs, des travaux supplémentaires relatifs à la canalisation de rejet, et qui n'ont pas pu être anticipés, sont ajoutés. En effet, lors de la rédaction du marché public, ni l'emplacement exact de la cave d'injection, ni le tracé du réseau, ni la localisation du tampon de rejet n'étaient encore connus.

Enfin, des travaux liés aux tranchées de la cour de l'école Pergaud sont supprimés, entraînant une moins-value.

Ces modifications entraînent ainsi la suppression de travaux (moins-value) et l'ajout d'autres travaux supplémentaires (plus-value) :

Prestations en moins-value	« Tranchées cour école Pergaud »	- 10 374,00 € HT (- 12 448,80 € TTC)
-----------------------------------	----------------------------------	---

Prestations en plus-value	« Tranchées rétrolavage »	9 555,00 € HT (11 466,00 € TTC)
	« Fourniture et pose de tube PEHD D80 pour le rétrolavage »	5 083,00 € HT (6 099,60 € TTC)
	« Coûts de mise en chantier (livraison et replis engin de terrassement) »	845,00 € HT (1 014,00 € TTC)
	« Tranchées supplémentaires place Urbain Peguet »	4 199,00 € HT (5 038,00 € TTC)
	« Fumisterie école Victor Hugo »	520,00 € HT (624,00 € TTC)
Montant total de la plus-value		20 202,00 € HT (24 242,40 € TTC)

En soustrayant le montant total de la moins-value au montant total de la plus-value, le montant de l'avenant s'élève à 9 828,00 € HT (11 793,60 € TTC).

Cet avenant n°1 représente une augmentation de 2,32 % par rapport au montant initial du marché, portant la rémunération forfaitaire du titulaire à 432 581,34 € HT (519 097,61 € TTC).

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver ledit avenant n°1 de faible montant du marché n°2508 relatif à la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chaleur.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L .2194-1 6° et R.2194-8,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020, modifiée par la délibération n°2022_11_23_03 du 23 novembre 2022,

Vu la délibération n°2025_05_22_06 du 22 mai 2025 relative à l'attribution du marché n°2508 relatif à la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chaleur,

Considérant qu'en vue de la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chaleur, une procédure adaptée ouverte a été lancée le 25 mars 2025,

Considérant que le marché public a été attribué à l'entreprise CELSIO pour un montant global et forfaitaire de 422 753,34 € HT (507 304,01 € TTC),

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, et après une étude hydrogéologique, un rétrolavage, ainsi que l'ajout de travaux supplémentaires et le retrait d'autres travaux s'avèrent nécessaires,

Considérant que le montant de cette modification s'élève à 9 828,00 € HT (11 793,60 € TTC),

Considérant la nécessité d'acter cette modification dans un avenant au marché,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 de faible montant au lot n°1 du marché n°2508,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'avenant n°1, ci-annexé, au marché n°2508 relatif à la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chaleur, qui s'élève à 9 828,00 € HT (11 793,60 € TTC).

Article 2 : Précise que cet avenant porte la rémunération forfaitaire du titulaire à 432 581,34 € HT (519 097,61 € TTC) et représente une augmentation de 2,32 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer ledit avenant n°1.

Article 4 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
PETITE ENFANCE**

Délibération n° 2026_02_05_05

**APPROBATION DE L'AVENANT PROLONGEANT LA CONVENTION
TERRITORIALE GLOBALE CONCLUE AVEC LA CAF DES YVELINES JUSQU'AU
31 DECEMBRE 2026**

Rapporteur : Nathalie FRADETAL

Note explicative de synthèse :

La Ville a conclu en 2022 une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines, couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

La CTG constitue le cadre contractuel de référence du partenariat entre la collectivité et la CAF en matière de politiques sociales, familiales et de services aux habitants, et conditionne notamment l'octroi de financements bonifiés de la CAF sous forme de « bonus territoire CTG ».

À l'approche de l'échéance de cette convention, il est proposé de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2026. Cette prolongation permettra d'une part de mettre en concordance les échéances contractuelles des conventions CAF/RPE et CAF/LAEP, et d'autre part, dans un contexte marqué par les élections municipales de 2026, de laisser à la nouvelle équipe municipale le temps nécessaire pour définir les orientations et élaborer le plan d'actions de la prochaine CTG.

L'avenant à la CTG

La CAF a transmis à la Ville, par courriel en date du 9 décembre 2025, un projet d'avenant visant à :

- prolonger la CTG actuelle pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- maintenir l'ensemble des engagements réciproques prévus dans la convention initiale ;
- garantir la continuité du soutien financier de la CAF, notamment à travers le maintien du bonus territoire ;
- intégrer la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) par la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Précisions sur le Service Public de la Petite Enfance (SPPE)

La loi confie aux collectivités un rôle central dans la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

À ce titre, la Ville est d'ores et déjà engagée dans cette dynamique, notamment par :

- le recensement des besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- l'information des familles sur les différents modes de garde existants sur le territoire ;

- l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des familles au sein du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) ;
- le renforcement de la qualité de l'accueil, notamment par le développement de la formation des professionnels, l'interrogation et l'amélioration des pratiques professionnelles, notamment à travers des groupes d'analyse de pratiques (GAP).

L'avenant à la CTG permet de formaliser ces engagements, de les inscrire dans un cadre contractuel partagé avec la CAF et d'en approfondir la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal est invité à approuver l'avenant ci-annexé afin de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, la Convention Territoriale Globale conclue initialement avec la CAF des Yvelines pour la période 2022-2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022_12_15_06 du 15 décembre 2022 relative à la dénonciation du contrat enfance-jeunesse au profit d'une Convention Territoriale Globale,

Considérant que la Ville a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales une Convention Territoriale Globale couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant qu'à l'approche de l'échéance de la Convention Territoriale Globale, il est nécessaire de prolonger celle-ci, permettant ainsi de mettre en concordance les échéances contractuelles avec celles des conventions CAF/RPE et CAF/LAEP et, dans un contexte marqué par les élections municipales de 2026, de laisser à la nouvelle équipe municipale le temps nécessaire pour élaborer les orientations et le plan d'actions de la prochaine CTG,

Considérant qu'il est proposé, en conséquence, de prolonger la Convention Territoriale Globale existante pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'assurer la continuité du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et des financements associés,

Considérant la nécessité d'intégrer dans le cadre de la Convention Territoriale Globale la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) par la Ville à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant la proposition d'avenant de prolongation de la Convention Territoriale Globale transmise par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines par courriel en date du 9 décembre 2025,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'avenant à la Convention Territoriale Globale, ci-annexé, à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, prolongeant d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, l'actuelle Convention Territoriale Globale.

Budget :

Montant total du séjour : 10 195,98 € soit 728,30 € par enfant.

À noter que le montant de l'enveloppe pédagogique prévue au marché pour le financement du mini-séjour enfance s'élève à 10 233,60 €. Le budget prévisionnel du séjour s'inscrit donc dans le cadre financier fixé par le marché.

Il est proposé de répartir le coût global du séjour de la manière suivante :

- La commune financerait à minima 50 % du coût du mini-séjour ; les familles prendraient à leur charge le pourcentage restant.
- Le barème du quotient familial de la Ville s'appliquerait.
- Le montant à la charge des familles ne pourrait être inférieur à 25 € par enfant (tarif plancher). Ce montant est déterminé par un coût journalier de 5 € par enfant.

Le conseil municipal est invité à :

- accepter la proposition du mini-séjour telle qu'énoncée,
- approuver le coût global du mini-séjour et la répartition de son financement pour la commune et les familles,
- fixer l'application du barème du quotient familial de la Ville,
- valider le tarif plancher à la charge des familles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché n°2306 notifié le 11 juillet 2023 à l'Institut de formation, d'animation et de conseil (association IFAC) sis, 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert, 92600 ASNIERES,

Considérant que la Ville souhaite mettre en place un mini-séjour à destination des enfants accueillis au sein des accueils de loisirs Gadé et Messiaen en avril 2026,

Considérant que l'organisation de ce mini-séjour a été confiée à l'IFAC et que la facturation aux familles est établie par la Ville,

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour la participation financière des familles,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la mise en place par l'IFAC d'un mini-séjour pour les accueils de loisirs Gadé et Messiaen du 20 au 24 avril 2026 pour 14 enfants sur la commune de Saint-Fargeau- Ponthierry (77) au centre d'hébergement LE ROCHETON d'un montant total de 10 195,98 €, soit 728,30 € par enfant.

Article 2 : Décide que la Commune finance a minima 50 % du coût du mini-séjour et que les familles prennent en charge le pourcentage restant.

Article 3 : Applique la grille des quotients familiaux comme suit :

Quotient familial	Catégorie	Exonération
> 1000 €	F	0 %
751 à 1000 €	E	12 %
601 à 750 €	D	24 %
381 à 600 €	C	40 %
276 à 380 €	B	65 %
≤ 275	A	Plancher

Article 4 : Décide que le prix plancher du séjour, après déduction du barème du quotient familial, ne pourra être inférieur à 25 € par enfant.

Article 5 : Précise ainsi que le coût du séjour par enfant, à la charge des familles, s'élève à 364,15 € maximum, soit 50 % au plus du prix du séjour fixé à 728,30 €.

Article 6 : Indique que, lors des pré-inscriptions, les familles devront joindre un chèque d'acompte correspondant au montant plancher du mini-séjour, soit un montant de 25 € par enfant et que ce chèque ne sera encaissé qu'après confirmation par le service enfance et jeunesse de la validation de l'inscription.

Article 7 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Agnès ZEITTE souhaite connaître la répartition des catégories de quotient familial ainsi que le nombre de familles concernées pour chacune d'elles. Elle demande que le décompte réalisé lui soit transmis avant le 15 mars 2026.

Richard RIVAUD précise que, pour la catégorie non exonérée, la Ville se situe à hauteur de 65 %. Il indique que cette catégorie fait l'objet d'une dégressivité vers les deux catégories inférieures, lesquelles regroupent chacune une vingtaine de familles. Il souligne l'importance de ces données, précisant que ces 65 % traduisent la sociologie de la commune. Il ajoute que la Ville compte également 65 % de propriétaires et qu'en application du barème de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), environ 65 % des familles relèvent des catégories de quotient familial supérieures à 1000 euros.



**DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE
EVENEMENTIEL**

Délibération n° 2026_02_05_07

**COURSE ROYALE 2026 : FIXATION DES TARIFS, APPROBATION DES
RECOMPENSES ET ADOPTION DU REGLEMENT**

Rapporteur : Pascale RENAUD

Note explicative de synthèse :

La Ville prévoit la treizième édition de la Course Royale qui aura lieu dimanche 8 novembre 2026. L'édition précédente a enregistré une participation de 1650 marcheurs et coureurs.

Cet évènement s'articule autour d'une course et d'une marche de 10 km, d'un semi-marathon de 21,1 km et d'une course famille.

Cette année, la course vise à consolider la montée en puissance observée l'an dernier et à maintenir la dynamique des inscriptions anticipées, qui avait permis d'atteindre le taux de remplissage. Celles-ci seront lancées le lundi 13 avril 2026 pour les Fontenaysiens et le 20 avril pour les extérieurs.

Afin d'assurer un budget à l'équilibre, il a été décidé de mettre en place des augmentations tarifaires par paliers de dossards par distance, tout en veillant à maintenir des niveaux de prix compétitifs.

Les tarifs proposés au conseil municipal sont les suivants :

- Pour les inscriptions au semi-marathon :

- 16 € pour les 450 premiers inscrits
- 22 € pour les 315 suivants
- 28 € pour les 135 derniers

- Pour les inscriptions au 10 km course

- 13 € pour les 380 premiers inscrits
- 17 € pour les 265 suivants
- 22 € pour les 115 derniers

- Pour les inscriptions au 10 km marche

- 10 € pour les 120 premiers inscrits
- 13 € pour les 85 suivants
- 16 € pour les 35 derniers

- Pour la course famille : gratuit

Des récompenses sont prévues comme suit :

Catégories	Prix
A chaque participant	1 cadeau de bienvenue + 1 médaille à l'arrivée
Spécifiquement pour la course de 10 km	Un trophée aux 3 premiers hommes et aux 3 premières femmes + sous forme de bons cadeaux : <ul style="list-style-type: none"> • 200 euros pour le 1^{er} homme et la 1^{re} femme • 100 euros pour le 2^e homme et la 2^e femme • 50 euros pour le 3^e homme et la 3^e femme
Spécifiquement pour la course de 21,1 km	Un trophée aux 3 premiers hommes et aux 3 premières femmes + sous forme de bons cadeaux : <ul style="list-style-type: none"> • 300 euros pour le 1^{er} homme et la 1^{re} femme • 150 euros pour le 2^e homme et la 2^e femme • 75 euros pour le 3^e homme et la 3^e femme
Spécifiquement pour la randonnée de 10 km	Un trophée au 3 premiers hommes et aux 3 premières femmes + sous forme de cartes cadeaux : <ul style="list-style-type: none"> • 150 euros pour le 1^{er} homme et la 1^{re} femme • 100 euros pour le 2^e homme et la 2^e femme • 50 euros pour le 3^e homme et la 3^e femme
Spécifiquement pour la course famille (catégories 6-7 / 8-9 / 10-11)	Un trophée aux 3 premières filles et 3 premiers garçons de chaque catégorie + sous forme de bons cadeaux pour les filles et pour les garçons soit : <ul style="list-style-type: none"> • 40 euros pour les 1^{ers} de chaque catégorie • 30 euros pour les 2^{es} de chaque catégorie • 20 euros pour les 3^{es} de chaque catégorie

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- fixer les tarifs tels que proposés ci-dessus,
- approuver les récompenses prévues,
- adopter son règlement ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment son article L.100-1,

Considérant que la Ville accorde une place essentielle au sport, le reconnaissant comme un élément fondamental de l'éducation, de l'épanouissement individuel et du lien social,

Considérant que la Ville organise des manifestations sportives afin de dynamiser le territoire et d'encourager la pratique de la course à pied par le plus grand nombre, dans un esprit populaire,

Considérant l'organisation de la 12^e édition de la Course Royale, qui a rassemblé 1650 coureurs et marcheurs,

Considérant que la Ville souhaite organiser une nouvelle édition en 2026, en consolidant la montée en puissance de l'édition précédente.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs d'inscription, d'approuver les récompenses et d'adopter son règlement,

Délibère

Article 1 : Fixe les tarifs de la Course Royale 2026 comme suit :

- Pour les inscriptions au semi-marathon :

- **16 €** pour les 450 premiers inscrits
- **22 €** pour les 315 suivants
- **28 €** pour les 135 derniers

- Pour les inscriptions au 10 km course

- **13 €** pour les 380 premiers inscrits
- **17 €** pour les 265 suivants
- **22 €** pour les 115 derniers

- Pour les inscriptions au 10 km marche

- **10 €** pour les 120 premiers inscrits
- **13 €** pour les 85 suivants
- **16 €** pour les 35 derniers

- Pour la Course famille : gratuit

Article 2 : Approuve les récompenses suivantes :

Catégories	Prix
A chaque participant	1 cadeau de bienvenue + 1 médaille à l'arrivée
Spécifiquement pour la course de 10,5 km	Un trophée aux 3 premiers hommes et aux 3 premières femmes + sous forme de bons cadeaux : <ul style="list-style-type: none"> • 200 euros pour le 1^{er} homme et la 1^{re} femme • 100 euros pour le 2^e homme et la 2^e femme • 50 euros pour le 3^e homme et la 3^e femme
Spécifiquement pour la course de 21,1 km	Un trophée aux 3 premiers hommes et aux 3 premières femmes + sous forme de bons cadeaux : <ul style="list-style-type: none"> • 300 euros pour le 1^{er} homme et la 1^{re} femme • 150 euros pour le 2^e homme et la 2^e femme • 75 euros pour le 3^e homme et la 3^e femme
Spécifiquement pour la randonnée de 10,5 km	Un trophée aux 3 premiers hommes et aux 3 premières femmes + sous forme de cartes cadeaux : <ul style="list-style-type: none"> • 150 euros pour le 1^{er} homme et la 1^{re} femme • 100 euros pour le 2^e homme et la 2^e femme • 50 euros pour le 3^e homme et la 3^e femme
Spécifiquement pour la course famille (catégories 6-7 / 8-9 / 10-11)	Un trophée aux 3 premières filles et 3 premiers garçons de chaque catégorie + sous forme de bons cadeaux pour les filles et pour les garçons soit : <ul style="list-style-type: none"> • 40 euros pour les 1^{ers} de chaque catégorie • 30 euros pour les 2^{es} de chaque catégorie • 20 euros pour les 3^{es} de chaque catégorie

Article 3 : Adopte le nouveau règlement ci-annexé, comprenant les tarifs et récompenses ci-dessus.

Article 4 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à exécuter la présente délibération.

Article 5 : Dit que les dépenses et recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_02_05_08

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MISE EN CONFORMITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS - VOLET SANTE

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

La protection sociale complémentaire porte sur deux types de garanties : la prévoyance et la santé.

Avec un objectif d'alignement progressif sur les dispositions qui s'appliquent au secteur privé, les pouvoirs publics ont légiféré en instaurant une participation financière obligatoire des employeurs publics aux contrats « prévoyance » et « santé » de leurs agents :

- **A compter du 1^{er} janvier 2025, s'agissant du volet prévoyance :**

Le risque prévoyance est lié à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès (la couverture du risque porte principalement sur « la garantie maintien de salaire »). La participation financière de la commune a été instaurée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024.

- A compter du 1^{er} janvier 2026, s'agissant du volet santé (mutuelles santé) :

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, a défini les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixé le niveau de participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux à 15 euros mensuels.

Deux dispositifs sont possibles :

- la convention de participation (contrat collectif souscrit par la collectivité),
- la labellisation (adhésion individuelle à un contrat labellisé choisi par l'agent).

Pour mémoire, la Commune participe déjà financièrement, depuis le 1^{er} janvier 2013, aux mutuelles labellisées souscrites par les agents pour le risque santé. Le montant de cette participation varie entre 5 et 15 euros selon l'indice de rémunération détenu par chaque agent.

Afin de se conformer à la réglementation applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, la commune doit ajuster son dispositif.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de :

- maintenir le dispositif labellisé, permettant à chaque agent de choisir librement sa mutuelle.
- fixer un montant unique de participation de 15 euros par mois et par agent.

L'ensemble des agents, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé) et leur quotité de travail (temps complet, partiel ou non complet), peut bénéficier de cette participation financière.

La participation sera versée sur présentation par l'agent d'une attestation annuelle délivrée par l'organisme complémentaire certifiant l'adhésion à un contrat labellisé répondant aux critères de solidarité définis par la réglementation en vigueur.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2012 relative à la participation financière à la protection complémentaire santé versée aux agents municipaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que la réforme de la protection sociale complémentaire impose à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation minimale de l'employeur public au financement de la couverture santé des agents, fixée à 15 euros par mois et par agent,

Considérant que la commune souhaite se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation tout en conservant le dispositif de labellisation, permettant à chaque agent de choisir librement sa mutuelle santé,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents, concernant la couverture des risques en matière de santé, dans le cadre du dispositif de labellisation, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 2 : Fixe le montant de la participation à 15 euros par mois et par agent, quelle que soit la quotité de travail de l'agent (temps complet, partiel ou non complet).

Article 3 : Précise que cette participation financière sera versée directement par la collectivité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé. Les agents devront présenter une attestation annuelle émise par l'organisme complémentaire certifiant l'adhésion à un contrat labellisé répondant aux critères de solidarité définis par la réglementation en vigueur. Le versement prend la forme d'une indemnité mensuelle ajoutée à la rémunération.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Article 5 : Indique que la présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure fixant un autre barème de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé.

Article 6 : Précise que la présente délibération prendra effet à compter de son caractère exécutoire.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_02_05_09

ACCUEIL DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

La commune accueille en stage des élèves et des étudiants au sein des services municipaux.

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel permettant au stagiaire d'acquérir des compétences professionnelles et de mettre en œuvre les acquis de sa formation, en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Une délibération du 3 juin 2010 prévoit l'octroi d'une gratification pour les stages de plus de deux mois calculée sur la base de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Depuis cette date, la réglementation a évolué : le montant de la gratification obligatoire est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Ce montant s'impose à la collectivité indépendamment de l'ancienne délibération.

Cependant, afin de supprimer toute ambiguïté, il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération du 3 juin 2010 et de prendre une nouvelle délibération conforme au cadre légal actuel.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D124-1 à R124-13,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juin 2010 relative à l'accueil et à la gratification des stagiaires,

Considérant que la commune accueille des stagiaires de l'enseignement et que la gratification est obligatoire dès que la durée du stage excède deux mois consécutifs ou non,

Considérant que la délibération du conseil municipal susvisée du 3 juin 2010 fixait un taux de gratification obsolète,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide d'accueillir des stagiaires dans les services municipaux, dans le cadre de conventions avec les établissements d'enseignement.

Pour chaque stage, un tuteur est désigné. Il est chargé d'encadrer le stagiaire et de favoriser son intégration, de l'aider dans l'acquisition de compétences et d'évaluer le travail effectué.

Article 2 : Indique qu'une gratification est obligatoirement versée si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non. Dans ces cas, la gratification est due à partir du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Le niveau de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est proratisée en fonction de la durée effective de présence. Elle est versée mensuellement.

Pour certaines formations, la réglementation prévoit des dérogations à l'obligation de gratification. Dans ces cas, aucune gratification ne peut être versée.

Article 3: Décide de procéder au remboursement partiel des frais de transport domicile-lieu de stage dans les mêmes conditions et conformément à la réglementation applicable aux agents publics et de procéder au remboursement des frais de mission exposés dans le cadre du stage selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au stage et la convention tripartite (entre l'établissement d'enseignement, le/la stagiaire ou son représentant légal et la commune). Cette convention définit notamment les compétences à acquérir, les missions, les modalités d'encadrement, de suivi et d'évaluation, le montant de la gratification, l'octroi de jours de congés et leur prise en compte dans le calcul de la gratification, ainsi que le régime de protection sociale.

Article 5 : Abroge la délibération du conseil municipal du 3 juin 2010.

Article 6 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Article 7 : Précise que la présente délibération prendra effet à compter de son caractère exécutoire.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_02_05_10

CREATION D'EMPLOIS

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la création des emplois suivants :

- un emploi d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure à temps complet pour la crèche Jean-Jacques Lasserre.

Cet emploi est créé afin d'assurer le remplacement d'un agent quittant la crèche pour être affecté à sa demande sur un emploi vacant en école maternelle. Compte tenu de la différence de grade entre cet agent et la candidate retenue pour le remplacer, il convient de créer l'emploi correspondant.

Cet emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture. La rémunération relative à cet emploi sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux de classe supérieure.

- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (25 heures hebdomadaires).

Cet emploi est créé afin de nommer dans un emploi permanent un agent remplaçant du service de ménage des bâtiments municipaux.

Cet emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Aucun diplôme spécifique ne sera exigé. La rémunération relative à cet emploi sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,
Considérant la nécessité de créer des emplois eu égard aux besoins des services,
Considérant l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Procède à la création :

d'un emploi d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure à temps complet.

Cet emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture. La rémunération relative à cet emploi sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux de classe supérieure.

- d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (25 heures hebdomadaires).

Cet emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Aucun diplôme spécifique ne sera exigé. La rémunération relative à cet emploi sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



